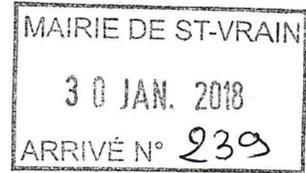


PC/NF,
HJ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2018 -PREF-DCSIPC/BSIOP n°16 du 26 janvier 2018 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne

La préfète de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la circulaire n° IOCA0931886C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 1^{er} janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

VU la circulaire n° IOCA1014448C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant, en outre, les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui peuvent résulter de l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite la nuit, dans les zones urbanisées, à partir de 19H00 jusqu'au lever du jour.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement est interdite:

- du 1^{er} au 31 juillet ;
- du 15 décembre au 4 janvier.

Durant ces périodes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement sont interdits.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet de département, ou sous son contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n°506 du 29 juin 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 6: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Josiane CHEVALIER